



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 octobre 2023

Procès-Verbal N°16

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION et Georges DA COSTA.

**Excusé :** M. Jean-Paul BOSCH.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n°27214635 : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) / MINIMES FOOTBALL CLUB 312 1 (560777) du 18.10.2023 – Coupe Nationale Futsal**

Match arrêté à la 29<sup>ème</sup> minute de jeu.

Réclamation de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 sur la qualification et/ou la participation des joueurs GARCIA Dorian (2543590274), GORMUS Ali (2546161334), BOUKLOUCHE Yanis (2545118388), au motif qu'ils ne seraient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, celle-ci étant une rencontre « à rejouer ».

La Commission a transmis ladite réclamation au club MINIMES FOOTBALL CLUB 312, par courriel du 23.10.2023, qui a fourni ses observations en date du 25.10.2023.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment les rapports des officiels, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 29<sup>ème</sup> minute de jeu, sur un score favorable au club recevant (3-0), à la suite de la blessure d'un joueur de l'équipe de MINIMES FOOTBALL CLUB 312, 1.

Dans le même temps, prenant connaissance de la réclamation, la Commission relève que,

- le joueur GARCIA Dorian (2543590274) dispose d'une licence Futsal enregistrée en date du 04.10.2023, permettant dès lors sa qualification à compter du 09.10.2023 ;
- le joueur GORMUS Ali (2546161334) dispose d'une licence Futsal enregistrée en date du 03.10.2023, permettant dès lors sa qualification à compter du 08.10.2023 ;
- le joueur BOUKLOUCHE Yanis (2545118388) dispose d'une licence Futsal enregistrée en date du 03.10.2023, permettant dès lors sa qualification à compter du 08.10.2023 ;

**L'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise que « 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »

En l'espèce, il apparaît que la rencontre du 18.10.2023, objet du présent litige, est une rencontre initialement programmée le 04.10.2023, qui a été arrêtée avant son terme définitif. Elle a finalement été donnée à rejouer à la suite d'une décision de la Commission Régionale d'Appel du 17.10.2023.

Dès lors, la Commission ne peut que constater que les trois joueurs cités supra, qui n'étaient pas qualifiés à la date initiale du 04.10.2023, ne pouvaient régulièrement prendre part, à la rencontre du 18.10.2023.

À ce titre, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur l'arrêt prématuré de la rencontre.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION DU CLUB TOULOUSE MÉTROPOLE FUTSAL : FONDÉE.**
- **SANCTIONNE l'équipe MINIMES FOOTBALL CLUB 312 1 de la perte de la rencontre par pénalité.**
- **DIT l'équipe TOULOUSE MÉTROPOLE FUTSAL 1 qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club MINIMES FOOTBALL CLUB 312 (560777) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club MINIMES FOOTBALL CLUB 312 (560777).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n°27421157 : EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 (560295) / LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 (560351)  
du 21.10.2023 – Coupe Nationale Futsal**

Réclamation de EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1, au motif que celle-ci serait composée de plus de deux joueurs titulaires d'une double licence.

La Commission a transmis ladite réclamation au club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, par courriel du 23.10.2023, qui a fourni ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

*L'article 4.5 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal précise que « 1. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir : - titulaires d'une double licence « joueur ».*

*L'article 80 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « Le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, étant précisé que cette réglementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes et féminines, : [...] - Futsal (Régional 1 et Régional 2) : 4 joueurs double licence ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la F.M.I., de la rencontre citée en rubrique, trois joueurs titulaires d'une double licence "joueur".

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 80 des Règlements Généraux de la L.F.O. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION DU CLUB EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN : NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295).**

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n°26187562 : L'UNION ST JEAN F.C. 2 (582636) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) du 23.09.2023 – Régional 2 – Poule B.**

Demande d'évocation du club L'UNION ST JEAN F.C., en date du 20.10.2023, sur la qualification et la participation de quatre joueurs de l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1, au motif que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a acquis un droit indu, par une infraction aux règlements, à savoir l'utilisation d'un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé.

L'évocation a été communiquée par courriel au club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, le 23.10.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

**L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] »

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

La Commission relève qu'au jour de la demande d'évocation de L'UNION ST JEAN F.C., à savoir le 20.10.2023, la rencontre en rubrique n'était pas encore homologuée.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la F.M.I., de la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants :

- CHRITA Amine, licence n° 2546034434, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08.07.2024 ;

- DE LA SILVA Lilian, licence n° 2543285254, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14.07.2024 ;
- DE LA SILVA Sauphian, licence n° 2544059273, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01.07.2024 ;
- DRIDER Malik, licence n° 2546837041, frappée d'un cachet « Mutation » jusqu'au 22.11.2023.

A la suite d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 07.07.2023 (PV n°5 bis), le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a été déclaré en deuxième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage et par conséquent, l'équipe première du club a vu le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer en Régional 2 diminué de quatre unités.

Dès lors, la Commission relève qu'en inscrivant quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a enfreint les dispositions de l'article 160 susvisé.

Au surplus, la Commission constate que cette infraction a également été constatée lors de la rencontre n°26180642 (A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 / LA JUVENTUS DE PAPUS 1) du 07.10.2023, caractérisant la répétition de celle-ci.

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ à l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

#### **Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n°26147279 : U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1 (518612) / A.S. TOULOUSE LARDENNE 1 (524108) du 14.10.2023 – U14 Régional 1 – Poule D.**

Réclamation du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, en date du 17.10.2023, sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.S. TOULOUSE LARDENNE 1, en raison « du nombre de mutés autorisés ».

La réclamation a été communiquée par courriel au club A.S. TOULOUSE LARDENNE, le 18.10.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».

La Commission rappelle que le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION DU CLUB de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH : IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S U.S. PLAISANCE DU TOUCH 1 (518612).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.065**

**ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) / BALITRAN Cyrielle (9603217676) / ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)**

### La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, au changement de club de la licenciée, ci-après citée, vers le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON :

- BALITRAN Cyrielle, licence n°9603217676 (Libre / Senior F).

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.R.C.S.O. ISLE EN DODON, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 16.10.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club ENT. BOULOGNE-PEGHUILAN (544215), n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette de sa licenciée.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN semble infondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour la licenciée BALITRAN Cyrielle (9603217676) auprès du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.066**  
**TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) / LOVATO Kevin (1826531776) / U.S. LEGUEVIN (514449)**

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C., au changement de club de le licencié, ci-après cité, vers le club U.S. LEGUEVIN :

- LOVATO Kevin, licence n°1826531776 (Libre / Senior).

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. LEGUEVIN, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 19.10.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club TOULOUSE O. AVIATION C., n'a fourni aucun élément probant justifiant de la dette du licencié.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., l'opposition formulée par le TOULOUSE O. AVIATION C. (505890), semble infondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour la licenciée LOVATO Kevin (1826531776) auprès du club U.S. LEGUEVIN (514449).



## ANNULATIONS

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.022**

**U.S. DU TREFLE (551430) / DRIEUX Ruben (2547879519)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club U.S. DU TREFLE, sollicitant l'annulation de la licence du joueur, formulée par le licencié DRIEUX Ruben auprès du club S.C. SÈTE.

Considérant ce qui suit,

Le joueur DRIEUX Ruben, détenait une licence auprès du club U.S. DU TREFLE, lors de la saison 2022/2023.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Le licencié ayant déjà changé de clubs deux fois cette saison, il ne peut prendre une nouvelle licence dans un nouveau club pour la présente saison.

Pour information, le club du S.C. SÈTE a bien engagé une équipe U17 en Championnet Régional.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la licence du joueur U.S. DU TREFLE (551430).

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.023**

**SPORTING CLUB SÉTOIS (564600) / CARGOL Antoine (2547791088)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club SPORTING CLUB SÉTOIS, sollicitant l'annulation de la licence, formulée par le licencié CARGOL Antoine.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SPORTING CLUB SÉTOIS (564600).

**Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.024**

**ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) / HARRAT Ismail (2548125625)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., sollicitant la suppression de la licence, formulée par le licencié HARRAT Ismail auprès du club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).

Considérant ce qui suit,

**L'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Le joueur HARRAT Ismail, détenait une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., enregistrée le 11.07.2023., puis a signé au club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), en date du 13.07.2023.

La Commission prend connaissance des différents courriers adressés par les parents du joueur ainsi que par les clubs concernés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **REND INACTIVE** la licence du joueur HARRAT Ismail (2548125625) auprès du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).
- **REND ACTIVE** la licence de ce joueur auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), en date du 11.07.2023.

## REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.034**

**ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) / GREFI Mounir (2543076520) / DAUNAY Mael (2546329518)**

### La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. S. GRAND ORB FOOT, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence des joueurs, ci-après cités, pour la saison 2023/2024 :

- GREFI Mounir, licence n°2543076520 (Libre / Senior),
- DAUNAY Mael, licence n°2546329518 (Libre / U18).

### Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, a fait une demande de changement de club pour le joueur GREFI Mounir, en date du 12.07.2023., signée par le joueur le 13.07.2023. et accordée par le club quitté LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) le 14.07.2023. Toutefois, un mois plus tard la licence auprès de son nouveau club s'est supprimée en date du 15.08.2023., faute de pièces fournies dans le délai de 30 jours.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, a donc fait une demande d'accord au changement club hors période, en date du 18.08.2023., accordée par son club quitté le lendemain.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, a fait une demande d'accord au changement de club pour le joueur DAUNAY Mael, en date du 22.08.2023., le dirigeant du club invoque une erreur sur l'adresse mail du joueur, ne lui ayant pas permis de signer pendant la période normale.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193).

**MUTATIONS - ARTICLE 117.B)**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.221**

**F.C. BESSIERES-BUZET (553265) / GIUDICELLI Matis (2547259052) / DALENC Julian (2547795525)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BESSIERES-BUZET, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de leur ancien club à savoir l'ECOLE DE FOOT DES 2 M (553937), pour la saison 2023/2024 :

- GIUDICELLI Matis, licence n°2547259052 (Libre / U15),
- DALENC Julian, licence n°2547795525 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE FOOT DES 2 M, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U15, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023. Le club nouvellement fusionné ENTENTE DES 3 M (564551), n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs GIUDICELLI Matis (2547259052) et DALENC Julian (2547795525) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.222**

**A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / NAIT ALLA Ilyasse (2546833733)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie de son ancien club, à savoir A.S. PIGNAN (514074), pour la saison 2023/2024 :

-NAIT ALLA Ilyasse licence n°2546833733, (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN, disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1. Le club A.S. PIGNAN n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur NAIT ALLA Ilyasse (2546833733) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.223**

**SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / BOUZID Soufyan (2546144176)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :  
- BOUZID Soufyan, licence n°2546144176 (Libre / U20).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

La licence du joueur BOUZID Soufyan a été enregistrée le 13.10.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BOUZID Soufyan (2546144176) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.224**

**3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) / BOUCHBOUCH Yasmine (2548065142)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'impossibilité de pratique dans sa catégorie d'âge et de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F., de son ancien club, à savoir AR.S. JUVIGNAC (528507), pour la saison 2023/2024 :  
- BOUCHBOUCH Yasmine, licence n°2548065142 (Libre / U19F).

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC, ne disposait pas d'équipe U19F et Senior F, engagés en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de ces catégories, pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse BOUCHBOUCH Yasmine (2548065142) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.225  
R.C. VEDASIEN (514400) / BOCCADIFUOCO Nicolas (2547661166) / LAFI Malek (9603477509) / ZEROUATI Amjade (2547749194)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. VEDASIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des catégories U14/U15 de leurs anciens clubs, à savoir MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) et MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), pour la saison 2023/2024 :

- BOCCADIFUOCO Nicolas, licence n°2547661166 (Libre / U14),
- LAFI Malek, licence n°9603477509 (Libre / U14),
- ZEROUATI Amjade, licence n°2547749194 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 14.06.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs BOCCADIFUOCO Nicolas et LAFI Malek ont été enregistrées pour leur nouveau club en date du 14.09.2023 et 04.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, ne disposait pas d'une équipe engagée en championnat U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BOCCADIFUOCO Nicolas (2547661166), LAFI Malek (9603477509) et ZEROUATI Amjade (2547749194) et le remplace

par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.226**

**U.S. REVEL (505892) / DUPRE Soen Malon (2547218938)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. REVEL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club, à savoir U.S. LABRUGUIERE (514373), pour la saison 2023/2024 :  
- DUPRE Soen Malon, licence n°2547218938 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LABRUGUIERE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 21.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur DUPRE Soen Malon, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 21.09.2023., soit le jour même de la déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DUPRE Soen Malon (2547218938) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.227**

**UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / ATIQUI Ilias (2548572194)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de son ancien club, à savoir O. C. PERPIGNAN (553264), pour la saison 2023/2024 :  
- ATIQUI Ilias, licence n° 2548572194 (Libre / U17).



Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN, disposait de plusieurs équipes U17 engagées en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.228**

**A.S. FABREGUOISE (529368) / DOHOUCHE Ayman (2548222019) / LAM MAYOR Keany Sam (2548123966)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leurs anciens clubs, à savoir MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) et R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782), pour la saison 2023/2024 :

- DOHOUCHE Ayman, licence n°2548222019 (Libre / U14),
- LAM MAYOR Keany Sam, licence n°2548123966 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 14.06.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur DOHOUCHE Ayman a été enregistrée pour son nouveau club, en date du 03.07.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, ne disposait pas d'une équipe de la catégorie U14/U15, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DOHOUCHE Ayman (2548222019) et LAM MAYOR Keany Sam (2548123966) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.229**

**ESE SAINT JORY FOOTBALL 1923 (560395) / POTIER Thomas (2546390748)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESE SAINT JORY FOOTBALL 1923, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club, à savoir BRUGUIERES S.C (522961), pour la saison 2023/2024 :  
- POTIER Thomas, licence n°2546390748 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club BRUGUIERES S.C, disposait d'une équipe engagée en championnat U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ESE SAINT JORY FOOTBALL 1923 (560395).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.230**

**O.C. PERPIGNAN (553264) / PARDINEILLE Florian (2546410494)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club O.C. PERPIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club, à savoir le club F.C. PORT VENDRES (552886), pour la saison 2023/2024 :  
- PARDINEILLE Florian, licence n°2546410494 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORT VENDRES, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 09.07.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur PARDINEILLE Florian, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 23.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PARDINEILLE Florian (2546410494) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.231**

**F.C. ALBERES/ARGELES (552756) / TRESSENS Paul (2546114619) / RAMOND Andrew (2547019721) / MAFE Thomas (2546670697) / LOUKAN GHAZI Zakaria (9603675578) / KERMOUNE Eloy (2546339131) / DRAME Oussman (2546300863)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. ALBERES/ARGELES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 de leurs anciens clubs, à savoir B.C.V. FOOTBALL CLUB (551396), O. C. PERPIGNAN (553264) et F.C. THUIRINOIS (530112), pour la saison 2023/2024 :

- TRESSENS Paul, licence n°2546114619 (Libre / U19),
- RAMOND Andrew, licence n°2547019721 (Libre / U19),
- MAFE Thomas, licence n°2546670697 (Libre / U19),
- LOUKAN GHAZI Zakaria, licence n°9603675578 (Libre / U19),
- KERMOUNE Eloy, licence n°2546339131 (Libre / U19),
- DRAME Oussman, licence n°2546300863 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club B.C.V. FOOTBALL CLUB, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club O. C. PERPIGNAN, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club F.C. THUIRINOIS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs TRESSENS Paul (2546114619), RAMOND Andrew (2547019721), MAFE Thomas (2546670697), LOUKAN GHAZI Zakaria (9603675578), KERMOUNE Eloy (2546339131) et DRAME Oussman (2546300863) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.232**

**CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL (580684) / LAUZE Julien (2543774556) / PONS Romain (1896522770) / MAUZE Damien (2546634605)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de leur ancien club, à savoir U.S. VENERQUOISE (517290), pour la saison 2023/2024 :

- LAUZE Julien, licence n°2543774556 (Libre / Senior),
- PONS Romain, licence n°1896522770 (Libre / Senior),
- MAUZE Damien, licence n°2546634605 (Libre / U20).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté U.S. VENERQUOISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior, en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs susvisés, ont été enregistrées pour leur nouveau club postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LAUZE Julien (2543774556), PONS Romain (1896522770) et MAUZE Damien (2546634605) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.233**

**A.S. FABREGUOISE (529368) / AFENNICH Iliane (2548460888) / IDRISSE Houssam Chihab (2547763245) / NIEDDU Sacha (2548075305)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14, de leur ancien club à savoir, BALLON S. COURNONSECOIS (521681), pour la saison 2023/2024 :

- AFENNICH Iliane, licence n°2548460888 (Libre / U14),
- IDRISSE Houssam Chihab, licence n°2547763245 (Libre / U14),
- NIEDDU Sacha, licence n°2548075305 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club BALLON S. COURNONSECOIS, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15, en date du 15.09.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs AFENNICH Iliane et NIEDDU Sacha, ont été enregistrées pour leur nouveau club, antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

La licence du joueur IDRISSE Houssam Chihab, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 19.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueur susvisés, à l'exception du licencié IDRISSE Houssam Chihab (2547763245).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur IDRISSE Houssam Chihab (2547763245) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368) pour les licenciés AFENNICH Iliane (2548460888) et NIEDDU Sacha (2548075305).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.234**

**ENT. S. CŒUR HERAULT (551642) / ARMAND Margot (2546506658)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. S. CŒUR HERAULT, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F., de son ancien club, à savoir LA CLERMONTAISE (503251), pour la saison 2023/2024 :  
- ARMAND Margot, licence n°2546506658 (Libre / Senior F).

Considérant ce qui suit,

Le club LA CLERMONTAISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior F., en date du 18.09.2023., pour la présente saison.

La licence de la joueuse ARMAND Margot, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 16.10.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse ARMAND Margot (2546506658) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.235**

**A.S. PIGNAN (514074) / MOUSSAOUI Ilhan (2546002269)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :  
- MOUSSAOUI Ilhan, licence n°2546002269 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(es) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux. »

La licence du joueur MOUSSAOUI Ilhan, a été enregistrée pour son nouveau club, en date du 05.10.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOUSSAOUI Ilhan (2546002269) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.236**

**ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / RAVELOU Faustine (9603289006)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. PERRIER VERGEZE, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14F, de son ancien club à savoir, CALVISSON F. C. (580584), pour la saison 2023/2024 :  
- RAVELOU Faustine, licence n°9603289006 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club CALVISSON F. C., dispose d'une équipe engagée dans la catégorie U14/U15, pour la présente saison, mais ne dispose d'aucune équipe féminine pouvant permettre à la joueuse une pratique du football féminin.

Le club qu'elle rejoint, dispose d'une équipe U15F engagée en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur RAVELOU Faustine (9603289006) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, sans mixité possible.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.237**

**ST. MONTBLANAIS F. (544172) / DARDE Pierre (2543903494)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. MONTBLANAIS F., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior, de son ancien club, à savoir A.S. DE VALROS (539300), pour la saison 2023/2024 :

- DARDE Pierre, licence n°2543903494 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, a déclaré forfait général en championnat de Départemental 4 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe Senior, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DARDE Pierre (2543903494) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.238**

**U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / FREITAS GONCALVES Diogo (2547649799) / VYECHTITZA Jérémie (2546167516)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 de leur ancien club, à savoir AV. FONSORBAIS (513994), pour la saison 2023/2024 :

- FREITAS GONCALVES Diogo, licence n°2547649799 (Libre / U19),
- VYECHTITZA Jérémie, licence n°2546167516 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club AV. FONSORBAIS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19, engagé en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.



Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs FREITAS GONCALVES Diogo (2547649799) et VYECHTITZA Jérémie (2546167516) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.239**

**CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL (580684) / RIVES Vincent (1886529356)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CONFLUENT/LACROIX/SAUBENS/PINSAGUEL, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior, de son ancien club, à savoir PUJAUDRAN A.S. (549662), pour la saison 2023/2024 :

- RIVES Vincent, licence n°1886529356 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club PUJAUDRAN A.S., est un club radié par fusion, devenu A.S. SEGOUFIELLE (530131), qui dispose de plusieurs équipes de la catégorie Senior, engagées en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.240**

**U.S. BRENSOLLE (518623) / VALAT Thibault (2544423229)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. BRENSOLLE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité de la catégorie Senior, de son ancien club, à savoir SP. ST SERNINOIS (532060), pour la saison 2023/2024 :

- VALAT Thibault, licence n°2544423229 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club SP. ST SERNINOIS, disposait d'une équipe Senior, engagée en entente avec le club J.S. RANCE ET ROUGIER (554494) lors de la saison 2022/2023 et a engagé une équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. BRENSOLLE (518623).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.241**

**COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / CUBERO GONZALEZ Valeria (2548404516) / EL KAROUNI Assia (9603339486) / LAMRABTE Massia (9602863084)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18F, de leur ancien club, à savoir F.C. LES 2 PONTS (590278), pour la saison 2023/2024 :

- CUBERO GONZALEZ Valeria, licence n°2548404516 (Libre / U16F),
- EL KAROUNI Assia, licence n°9603339486 (Libre / U16F),
- LAMRABTE Massia, licence n°9602863084 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LES 2 PONTS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18F, engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses CUBERO GONZALEZ Valeria (2548404516), EL KAROUNI Assia (9603339486) et LAMRABTE Massia (9602863084) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.242**

**FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / VEROVE Timeo (9602729759) / NOUAR Aymen (2548489331)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de leur ancien club, à savoir le club F.C. VILLELONGUE (552712), pour la saison 2023/2024 :

- VEROVE Timéo, licence n°9602729759 (Libre / U14),
- NOUAR Aymen, licence n°2548489331 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLELONGUE a fait forfait général dans la catégorie U14/U15, en date du 21.01.2023., lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La licence du joueur VEROVE Timéo a été enregistrée pour son nouveau club en date du 15.07.2023., pour la présente saison.

Le joueur NOUAR Aymen, était licencié auprès du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, la saison dernière et ne peut donc pas bénéficier de l'exemption au titre de l'article 117.B des RG de la F.F.F.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur VEROVE Timéo.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur VEROVE Timéo (9602729759) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. BRENSOLLE (518623) pour le licencié NOUAR Aymen.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.243**

**S.A. MARSILLARGUOIS (503190) / CHAHAT EL FOUHA Hamza (9602374166) / TOURA ZEHIBI Mohamed (2548236488)**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.A. MARSILLARGUOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de leur ancien club, à savoir U.S. LUNEL (547609), pour la saison 2023/2024 :

- CHAHAT EL FOUHA Hamza, licence n°9602374166 (Libre / U18),
- TOURA ZEHIBI Mohamed, licence n°2548236488 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LUNEL, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18/U19, engagé en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CHAHAT EL FOUHA Hamza (9602374166) et TOURA ZEHIBI Mohamed (2548236488) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

## ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.065**

**S.A. MARSILLARGUOIS (503190) / BONICEL Alexandre (2547722098) / FAVOUT Enzo (2546080368) / TAUZIN Thibault (2546780387)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.A. MARSILLARGUOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U18/U19 du club, pour la saison 2023/2024 :

- BONICEL Alexandre, licence n°2547722098 (Libre / U19),

- FAVOUT Enzo, licence n°2546080368 (Libre / U19),
- TAUZIN Thibault, licence 2546780387 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. MARSILLARGUOIS, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, depuis le 23.09.2020., après avoir été engagé en championnat U19 Départemental 2, lors de la saison 2019/2020. Par ailleurs, le club a engagé une équipe U19 Brassage, pour la présente saison.

Les clubs ST.O. AIMARGUES, A.S. VALERGUOISE (527810) et ASPTT DE LUNEL (539196), ont respectivement donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BONICEL Alexandre (2547722098), FAVOUT Enzo (2546080368) et TAUZIN Thibault (2546780387) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

## REUS D'ACCORD

**Dossier n° CRRM-2324-REF.010**

**ET. S. LE FOUSSERET (550924) / ALCAYNA Yohan (2547722571)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ET. S. LE FOUSSERET, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F.C. MABROC (551048), pour le joueur ALCAYNA Yohan.

Considérant ce qui suit

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce l'ET. S. LE FOUSSERET, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur MOUNTASSIR Abdellah est abusif de la part de son club quitté.

La Commission précise que le F.C. MABROC, indique dans ses observations qu'il refuse le départ du joueur susvisé en vertu de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le club ET. S. LE FOUSSERET n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club F.C. MABROC (551048) au changement de club du joueur ALCAYNA Yohan (2547722571).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.011**

**COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) / ZAOUI Naël (2547846236)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), pour le joueur ZAOUI Naël.

Considérant ce qui suit

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur MOUNTASSIR Abdellah est abusif de la part de son club quitté.

La Commission précise que le PYRENEES SUD COMMINGES FOOT, indique dans ses observations qu'il refuse le départ du joueur susvisé en vertu de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) au changement de club du joueur ZAOUI Naël (2547846236).

**Dossier n° CRRM-2324-REF.012**

**LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / MESSAHLI Said (9602982237)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club S. C. LODEVE (582251), pour le joueur MESSAHLI Saïd.

Considérant ce qui suit

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce LODEVOIS LARZAC FUTSAL, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur MOUNTASSIR Abdellah est abusif de la part de son club quitté.

La Commission précise que le S. C. LODEVE, indique dans ses observations qu'il refuse le départ du joueur susvisé en vertu de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le LODEVOIS LARZAC FUTSAL n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club S. C. LODEVE (582251), au changement de club du joueur MESSAHLI Saïd (9602982237).

## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.023**

**F.C. DE FOIX (522121) / KONE Hassane (9603944351) / KAHVECI Ahmetcan (9603686241)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE FOIX, demandant l'annulation du cachet "DISP Mut. Article 117B – Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge" pour les licenciés, ci-après cités, obtenus par la présente Commission lors de sa séance du 04.10.2023, pour la saison 2023/2024 :

- KONE Hassane, licence n°9603944351 (Libre / U18),
- KAHVECI Ahmetcan, licence n°9603686241 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

La Commission prenant connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer les licenciés dans la catégorie Senior et donc de conserver le cachet Mutation sur les licences des joueurs susvisés.

La Commission précise toutefois qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour ces deux licenciés jusqu'à la fin de la saison.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **SUPPRIME** les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence des joueurs KONE Hassane (9603944351) et KAHVECI Ahmetcan (9603686241) à compter du 25.10.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation » sur la licence des joueurs KONE Hassane (9603944351) et KAHVECI Ahmetcan (9603686241) à compter du 25.10.2023.

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.024**

**SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266) / BASTIEN Kevin (1415318123)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du District du Gard Lozère, informant la Commission de la non-présence d'un cachet Mutation sur la licence du joueur BASTIEN Kevin, après qu'il eut changé de club pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Le licencié BASTIEN Kevin, détenait une licence auprès du club SALINDRES FOOTBALL CLUB (547384), lors de la saison 2022/2023.

En date du 13.07.2023., il rejoint le club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES, pour la présente saison.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **APPOSE** le cachet « Mutation » sur la licence de joueur BASTIEN Kevin (1415318123) à compter du 25.10.2023.

**ELAN MARIVALOIS (581896)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ELAN MARIVALOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour trois licenciés U15 au motif que leur ancien club ne peut les faire évoluer dans leur catégorie pour des raisons sportives.



Considérant ce qui suit,

La Commission précise au club demandeur, que l'exemption du cachet mutation ne peut se faire que pour les cas énoncés à l'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. et que le cas invoqué par le club ne fait pas partie des motifs d'exemptions du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ELAN MARIVALOIS (581896).

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.026**  
**BOATENG Kwasi (9603151720) / BOATENG Kwasi (9603044167)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des Licences, informant la Commission d'un possible doublon sur la licence du joueur BOATENG Kwasi.

Considérant ce qui suit,

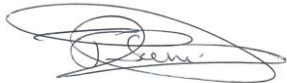
La Commission au regard des éléments transmis par le Service des Licences constate qu'il s'agit bien d'un doublon entre les deux licences.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **INVITE** le Service des Licences de la Ligue à fusionner les deux licences sous le nom BOATENG Kwasi (9603044167).

**Le Secrétaire de séance**  
**Mohamed TSOURI**



**Le Président**  
**Alain CRACH**

